

Maisons-Alfort, le 11/09/2024

Conclusions de l'évaluation

**relatives à la demande de modification d'autorisation de mise sur le marché
par reconnaissance mutuelle
de la société ALGAENERGY France S.A.S.
pour le produit SYNCRO-NATURAL**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande de modification d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la société ALGAENERGY France S.A.S. pour le produit SYNCRO-NATURAL, légalement mis sur le marché en Italie.

Le produit SYNCRO-NATURAL se présente sous forme d'une solution d'acides aminés issus de micro-algues et de mannitol. Ce produit est autorisé en France par reconnaissance mutuelle (AMM n° 1210487).

La présente demande concerne l'introduction de précisions sur les cultures autorisées.

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction d'évaluation des produits règlementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime¹ et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2020².

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

SYNTHESE DE L'INSTRUCTION

L'innocuité du produit, notamment par rapport aux critères définis en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020, a été vérifiée dans le cadre de l'évaluation initiale du produit.

¹ Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

² Arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

CONCLUSIONS

Dans le tableau suivant, la conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'innocuité est indiquée, usage par usage, et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après.

I. Nouveaux usages

Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Cultures légumières (plein champ et sous-abri)	3 L/ha	8	Pulvérisation au sol ou foliaire	Transplant et démarrage Toutes les 2 semaines	Conforme
Pomme de terre	3 L/ha	4		Démarrage et en période de stress. Toutes les 2 à 3 semaines	Conforme
Cultures Fruitières, Vigne	3 L/ha	6		Sortie hiver et débourrement Toutes les 2 semaines	Conforme
Fraise (plein champ et sous serre)	3 L/ha	6		Pendant tout le cycle de culture Toutes les 2 à 3 semaines	Conforme
Grandes cultures : céréales (céréales à paille, maïs, riz), betterave à sucre, soja, colza, tournesol,	2 L/ha	2		Sortie hiver, développement foliaire. Toutes les 2 à 3 semaines	Conforme
Légumineuses, protéagineux	2 L/ha	2		Développement foliaire. Toutes les 2 à 3 semaines	Conforme
Prairies	3 L/ha	2		Développement foliaire. Toutes les 2 à 3 semaines	Conforme
Gazons et graminées	3 L/ha	3		Tout le cycle de culture	Conforme
Cultures florales ornementales	100 mL/70 L (ou 0,2 % pour support de culture)	-	Pulvérisation au sol (support de cultures) ou foliaire	Démarrage et durant tout le cycle de culture Tous les 15 jours	Conforme

II. Conditions d'emploi

Les autres conditions d'emploi définies dans la décision d'AMM n° 1210487 ne sont pas modifiées et s'appliquent.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés